

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 16/09/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	19

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture Le : 21/09/2020 Et Publication ou notification du : 21/09/2020

L'an 2020, le 16 Septembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Riailly s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/09/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/09/2020.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, LE COZ Sabrina, LEVEQUE Annelise, MALENFANT Jennifer, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : COGREL Tanguy, DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BUREAU Sandra à Mme LE COZ Sabrina, M. GRIMAUD Clément à M. GAUTIER Bertrand

A été nommé secrétaire : Mme MARCHAND Gwladys

DCM2020_085 – APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (SDAEP) ET DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement des eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

La commune a chargé le bureau d'études SET ENVIRONNEMENT de réaliser le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de cette étude et conformément à l'arrêté municipal en date du 14 mai 2020, l'enquête publique relative à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) s'est déroulée du 8 juin 2020 au 7 juillet 2020 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP).

Cette procédure devait être réalisée conjointement avec la révision du PLU approuvée le 22 janvier 2020. Un arrêté de mise à jour sera nécessaire pour annexer le schéma directeur d'assainissement pluvial et le zonage d'assainissement des eaux pluviales au PLU.

Le conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux pluviales et des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date 22 janvier 2020 approuvant le PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2020 approuvant l'arrêt du zonage d'assainissement des eaux pluviales et l'ouverture de l'enquête publique SDAP,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire du 3 mars 2020,
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP),
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 4 août 2020,
Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'Urbanisme ;
Après en avoir délibéré,**

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) et le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Riaillé.

Article 2: D'annexer le zonage d'assainissement pluvial approuvé au PLU de la commune

Article 3 : D'adresser une copie de cette délibération au Préfet, accompagnée du dossier de zonage.

Article 4: D'afficher pendant 1 mois la présente délibération à la mairie et de publier cette information dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : De mettre le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme :

Le Maire

André RAITIERE